

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 1019**

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Reda, M. Teissier, M. Pauget, M. Benassaya et Mme Serre

ARTICLE 8

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« pour une durée maximale »

les mots :

« jusqu'à l'issue de la procédure de dissolution qui intervient dans un délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser la suspension des activités des associations et groupements de faits troublant l'ordre public à titre conservatoire jusqu'à la décision officielle de dissolution ou pas par le ministre de l'intérieur.

L'objectif secondaire de l'article, dans sa rédaction actuelle et selon les débats tenus lors de l'examen en commission spéciale, est d'encourager l'aboutissement de la procédure de dissolution dans un délai de 3 mois, pour faire en sorte que la suspension à titre conservatoire n'arrive pas à son échéance avant qu'une décision soit prise.

Notre amendement propose donc de renforcer cette intention en inscrivant le délai de trois mois, non pas comme le délai de la suspension, mais le délai de la procédure de dissolution, dont l'aboutissement viendra soit confirmer la suspension, soit la lever.